



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 18/2021 AE du **04 MARS 2021**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011,
relatif à la modification, sans augmentation des effectifs, des conditions
d'exploitation de l'élevage avicole exploité
par l'EARL KERMAÏT OEUFS au lieu-dit «Kermat»
sur la commune de GUICLAN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°271/2011 AE du 07/11/2011 autorisant l'EARL KERMAT OEUFS à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Kermat » à GUICLAN ;

VU la demande présentée le 29/04/2020 par l'EARL KERMAT OEUFS en vue d'une restructuration de son atelier volailles sans augmentation des effectifs et d'une mise à jour de la gestion des effluents d'élevage ;

VU l'avis émis par :

▫ la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 mai 2020 ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 18 juin 2020 ;

VU l'avenant déposé le 27 juillet 2020 concernant l'attestation de dépôt de permis de construire ;

VU le rapport n° 2020 06659 du 03 décembre 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2.1 ; 2.3 ; 9 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°271/2011AE du 07/11/2011 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par deux rubriques de la nomenclature eau.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660 (ICPE)	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles	180 950 emplacements pour les volailles	A

2170-2 (ICPE)	Engrais, fabrication d'amendements et supports de cultures à partir de matières organiques	5,3t/jour	D
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0 (IOTA)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	12 850 m³ /an	D

(*) A : Autorisation, D : déclaration

Article 2.2 Situation de l'établissement

COMMUNE	SITE	SECTION	Parcelles
GUICLAN	Kermat	ZE	159,224

Article 2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 6,45 ha. La surface du bâti est de 7730 m².

La production d'azote est limitée à 78 894 kg par an.

Article 9 – Périmètre d'éloignement

L'exploitation du poulailler P1 à moins de 100 mètres d'un tiers est maintenue.

Annexe 1 – Transfert :

(...) Une convention est établie avec la société LEMEE pour l'enlèvement des produits normés 44051 ou 42001 portant sur :

- 1210 tonnes de produits (52 734 kgN et 45961 kgP) issues des poulaillers en cage
- 720 tonnes de produits (26160 kgN et 22800 kgP) issues du poulailler en volière

ARTICLE 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/09/2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2014156-005 du 5 juin 2014) ;

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mr le maire de GUICLAN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (SEB)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- EARL KERMAT OEUFS – Kermat - GUICLAN

